## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

-----

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOI N° 2007- 031 DU 14 DECEMBRE 2007

autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'objectif de développement de Madagascar est la promotion d'un développement rapide en donnant la priorité au secteur routier et portuaire. A cet effet, le Gouvernement de la République de Madagascar a contracté le 06 septembre 2007 un Accord de prêt d'un montant de 2.800.000 USD avec l'OFID pour le financement du Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie. Il est à rappeler que la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) a déjà contribué au financement dudit projet pour un montant de 5.000.000 USD.

### **OBJET DU PROJET**

Le projet vise la réhabilitation des infrastructures de base de l'île Sainte Marie comprenant une partie du réseau routier et les ports de « Barachoix » et « llot Madame ». Il contribue également à :

améliorer la qualité des infrastructures et les conditions de sécurité et d'exploitation ; améliorer les conditions de transports terrestres et maritimes dans l'île, réduire les coûts de transports des personnes et des biens ;

contribuer à l'amélioration du niveau de vie de la population environnante.

# SOURCES DE FINANCEMENT

Montant total: 9.000.000 USD dont:

Prêt OFID : 2.800.000 USD
Prêt BADEA : 5 .000.000 USD
Contribution du Gouvernement Malgache : 1.200.000 USD

### **COMPOSANTES DU PROJET**

a) Travaux de génie civil:

construction de route bitumée sur la RN 21 d'une longueur d'environ 24,5 km;

construction d'une jonction d'une longueur d'environ 900 mètres et, réhabilitation des ports « Barachoix » et « Ilot Madame ».

b) Service de consultants :

revue des études d'exécution ; élaboration des documents et, supervision et contrôle des travaux.

### **CONDITIONS FINANCIERES**

- Montant : 2.800.000 USD soit environ

5.182.884.000 Ariary.

Durée de remboursement
 Remboursement du principal
 30 versements semestriels.

- Taux d'intérêt : 1% l'an sur le montant du prêt retiré et non encore

remboursé et, payable semestriellement le 15 mars

et le 15 septembre de chaque année.

- Commission de service : 1% l'an sur le montant du principal du prêt retiré et

non encore remboursé et payable semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

## **DUREE DU PROJET**

La date de clôture du projet est fixée le 30 septembre 2009.

Aux termes de l'article 132 de la Constitution « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.

## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

-----

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### LOI N° 2007- 031 DU 14 DECEMBRE 2007

autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leu r séance respective en date du 14 novembre 2007 et du 21 novembre 2007,

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 23-HCC/D1 du 13 décembre 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2.800.000) USD, soit environ CINQ MILLIARDS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (5.182.884.000) ARIARY.

**Art. 2** - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 14 décembre 2007 Le Président de la République

**Marc RAVALOMANANA** 

# REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **DECRET N° 2007- 1103 DU 18 DECEMBRE 2007**

portant ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2007-031 du 14 décembre 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

#### **DECRETE**:

**Article premier** - Est ratifié l'Accord de prêt relatif au Projet de Réhabilitation des Infrastructures de l'île Sainte Marie conclu entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 18 décembre 2007 Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Charles RABEMANANJARA**